

SESSION 2013

AGRÉGATION
CONCOURS EXTERNE

Section : ÉCONOMIE ET GESTION

Options : **A : Administration et ressources humaines,**
B : Finance et contrôle,
C : Marketing,
D : Système d'information,
E : Production de services.

COMPOSITION À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT AU CHOIX DU CANDIDAT
FORMULÉ À L'INSCRIPTION :

- soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires,
- soit sur l'économie.

Durée : 5 heures

Droit

Les codes, mêmes annotés, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.*

**Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.*

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

**Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du
Droit et sur le Droit des affaires**

« PATRIMOINE ET RISQUE D'ENTREPRENDRE »

Présentation générale

Document 1 – Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, JORF n°0181 du 5 août 2008, p. 12471, texte n° 1, Exposé des motifs ;

Document 2 – Marie-Laure COQUELET, EIRL versus EURL, Droit des sociétés n° 5, Mai 2010, repère 5 ;

Document 3 – F.-X. LUCAS, III^e. LE BILAN. Les nouveaux risques, Gazette du Palais, 19 mai 2011 n° 139, p. 57 s., spéc. p. 57 et 61 ;

Document 4 – Ch. mixte, 18 mai 2007, N° de pourvoi: 05-10413, Bull. ch. mixte, n°4.

Rappel : L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

DOCUMENT 1

Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, JORF n°0181 du 5 août 2008, p. 12471, texte n° 1

Exposé des motifs

(...)

II. - DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er} - MOBILISER LES ENTREPRENEURS

CHAPITRE I^{er} - STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Le premier chapitre met en place un régime incitatif et simplifié pour l'auto-entrepreneur qui souhaite mener une activité indépendante, à titre principal ou de façon accessoire à un statut de salarié ou de retraité.

(...)

L'article 5 élargit la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, au-delà de l'insaisissabilité de la résidence principale, à tous les biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à un usage professionnel.

De plus, il sera possible de procéder à une renonciation partielle de l'insaisissabilité au bénéfice de l'un ou de plusieurs des créanciers, dont la créance est née à l'occasion de l'activité professionnelle du chef d'entreprise. Enfin, le dirigeant impécunieux qui s'est porté caution d'une dette de son entreprise ne relève aujourd'hui ni de la procédure de redressement personnel ni de la liquidation judiciaire : il est donc proposé de faire bénéficier également le dirigeant de bonne foi, qui s'est porté caution pour sa société, de la procédure de surendettement et de rétablissement personnel.

DOCUMENT 2

Droit des sociétés n° 5, Mai 2010, repère 5

EIRL versus EURL

Repère par Marie-Laure COQUELET
Professeur agrégé des facultés de droit
Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Sommaire

Mettre fin au « sacro saint principe de l'unicité du patrimoine » afin que « l'aléa professionnel » cesse de « conduire à la ruine des familles », ce sont en ces mots que l'objectif du projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a été exposé par son Rapporteur (V. L. de la Raudière, *Rapp. Ass. nat. n° 2298, p. 5*). Le souhait d'éviter qu'en cas de difficultés, l'entier patrimoine de l'entrepreneur individuel ne réponde des dettes nées de son activité professionnelle est assurément louable. Encore plus en temps de crise économique. Mais le parti pris pour l'exaucer de tordre le cou au principe d'unicité du patrimoine en introduisant la figure du patrimoine professionnel affecté est-il la solution la plus adaptée ? (V. E. Dubuisson, *Projet de loi relatif à l'EIRL - Comprendre la technique et les enjeux : JCP N 2010, 1115*).

Il est affirmé que, sans être un échec, l'EURL n'a pas eu le succès escompté. Ce succès relatif s'expliquerait, nous dit-on, par une insuffisante attractivité de l'écran de la personnalité morale comme technique de limitation du risque « entrepreneurial » face à un attachement viscéral des entrepreneurs à la simplicité de l'entreprise en nom propre (V. *Projet de loi relatif à l'entreprise individuelle à responsabilité limitée n° 2265, Étude d'impact, janv. 2010, spéc. p. 4*).

L'affirmation d'un défaut d'attractivité (ou défaut d'efficience, c'est au choix) de l'EURL repose sur une vérité statistique. Or cette vérité est relative. Le nombre de créations d'EURL demeure faible, c'est un fait. Mais ceci exclusivement par comparaison au nombre de créations d'entreprises individuelles, dont la dernière augmentation est largement « boostée » par l'entrée en vigueur du régime de l'auto-entrepreneur. Or, l'auto-entreprise est nécessairement une entreprise exploitée en nom personnel ! Aussi, la vérité des chiffres n'est-elle pas une vérité pipée ?

Il reste que pour les promoteurs de l'EIRL, l'infortune statistique de l'EURL suffit à fonder l'impérieuse et urgente nécessité d'abandonner l'enseignement d'Aubry et Rau pour que soit enfin reconnu à « tout entrepreneur individuel [le droit d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale » (*Projet de loi n° 2265, art. 1er, 2° - C. com., art. L. 526-6, al. 1er*). En bref, l'introduction du patrimoine d'affectation constituerait l'unique et exclusive alternative pour l'organisation d'une réelle et efficace limitation du risque entrepreneurial. Or, à la lecture du projet de loi, on discerne avec difficulté l'avancée que constitue l'EIRL par comparaison à l'EURL. Sa constitution tout comme son fonctionnement ne sont ni plus simples ni moins coûteux (V. *Tableau comparatif figurant dans l'Étude d'impact préc., p. 11 et s.*)

Dans le discours militant, il est ajouté qu'il n'existerait plus aucun obstacle à cette introduction : la loi du 19 février 2007 relative à la fiducie ayant ouvert la voie (V. *Étude d'impact préc., p. 6*). Cette façon de voir appelle les plus sévères réserves car l'introduction de la figure du patrimoine professionnel affecté relève d'une autre logique que celle du patrimoine fiduciaire et mérite une réflexion beaucoup plus poussée qu'une simple étude d'impact et les conclusions d'un unique Rapport (V. X. de Roux, *Rapp. Ass. nat. n° 3655*).

À rebours de ce que nos gouvernants semblent penser, l'unicité du patrimoine charpente notre droit et ne peut être aussi facilement abattue au nom de la liberté d'entreprendre en toute sécurité. Or, rien n'est dit quant à la compatibilité et l'articulation de ce nouveau dispositif avec les autres branches du droit (droit patrimonial de la famille, droit du crédit et des sûretés, droit des entreprises en difficultés). Sur ces questions, le Gouvernement sollicite un vote parlementaire à l'aveugle, c'est-à-dire sans visibilité d'ensemble de l'incidence réelle (ou fantasmée) du coup porté à l'unicité du patrimoine. Les effets systémiques de l'introduction de l'EIRL seront résolus après coup par voie d'ordonnances !

En 1985, les parlementaires avaient mûrement écarté le principe d'un patrimoine professionnel affecté au motif qu'il soulevait plus de problèmes qu'il n'en résolvait. Vingt-cinq ans se sont écoulés mais le constat demeure inchangé !

© LexisNexis SA

DOCUMENT 3

F.-X. LUCAS, III.LE BILAN. Les nouveaux risques, Gazette du Palais, 19 mai 2011 n° 139, p. 57 s., spéc. p. 57 et 61.

Le législateur n'a de cesse de limiter le risque auquel s'exposent les entrepreneurs. Mais si un tel objectif paraît légitime, la recherche du risque zéro se révèle aussi vaine qu'inévitablement vouée à l'échec.

(...)

Pendant longtemps, le risque a été tenu pour inhérent à l'idée d'entreprendre et regardé comme le corollaire inévitable du profit escompté, ce qu'exprime fort bien l'article 1832 du Code civil lorsque, esquissant une définition de la société, il indique bien que le bénéfice ou les économies espérés par les associés (C. civ., art. 1832, al. 1) ne vont pas sans une exposition au risque de perte (C. civ., art. 1832, al. 3), qui est de l'essence de cette entreprise commune à laquelle ils affectent des biens ou leur industrie. Aussi n'y a-t-il pas à s'étonner que l'activité commerciale – première figure de l'entreprise appréhendée par le code – ait été regardée comme étant, par nature, risquée, au point de l'entourer d'un cordon sanitaire visant à tenir en respect les interdits et les incapables qu'il n'était pas question de laisser s'aventurer dans cet univers sans merci. Le droit commercial devait être un droit rigoureux tant parce que cette rigueur était la rançon du crédit du commerçant (ce qu'illustre parfaitement la présomption de solidarité en matière commerciale) que parce que l'on pouvait espérer que la crainte d'être exposé aux rigueurs attachées à l'état de commerçant serait propre à décourager ceux qui n'étaient pas armés pour affronter une telle aventure.

DOCUMENT 4

Cour de cassation

chambre mixte

Audience publique du 18 mai 2007

N° de pourvoi: 05-10413

Publié au bulletin

Rejet

M. Weber (président de chambre, faisant fonction de premier président), président

Mme Besançon, conseiller rapporteur

M. De Gouttes, avocat général

SCP Boulloche, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par M. Yves X..., domicilié...
contre l'arrêt rendu le 13 octobre 2004 par la cour d'appel d'Agen (1re chambre), dans le litige l'opposant à M. Pierre Y..., domicilié...,
défendeur à la cassation ;
EN PRESENCE : de Mme Florence Z..., épouse X..., domiciliée ...
Par arrêt du 9 janvier 2007, la chambre commerciale, financière et économique a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le président de chambre le plus ancien faisant fonction de premier président a, par ordonnance du 25 avril 2007, indiqué que cette chambre mixte sera composée des première, deuxième, troisième chambres civiles et de la chambre commerciale, financière et économique ;
Le demandeur invoque, devant la chambre mixte, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;
Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Piwnica et Molinié, avocat de M.X... ;
Des observations ont également été déposées au greffe de la Cour de cassation par la SCP Piwnica et Molinié ;
Un mémoire en défense et des observations ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par la SCP Boulloche, avocat de M.Y... ;
Le rapport écrit de Mme Besançon, conseiller, et l'avis écrit de M. de Gouttes, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;
Sur quoi, LA COUR, siégeant en chambre mixte, en l'audience publique du 11 mai 2007, où étaient présents : M. Weber, président de chambre faisant fonction de premier président, MM. Ancel, Tricot, Mme Favre, présidents, M. Peyrat, conseiller doyen remplaçant M. le président Weber, Mme Besançon, conseiller rapporteur, MM. Thavaud, Cachelot, Lesueur de Givry, Mmes Garnier, Lardet, M. Bargue, Mmes Gabet, Betch, Crédeville, MM. Gallet, Breillat, conseillers, M. de Gouttes, premier avocat général, Mme Stefanini, greffier en chef adjoint ;
Sur le rapport de Mme Besançon, conseiller, assistée de Mme Zylberberg, auditeur au service de documentation et d'études, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, de la SCP Boulloche, l'avis de M. de Gouttes, premier avocat général, auquel les parties invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Sur le premier moyen :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 13 octobre 2004), que M.Y... a assigné la société civile immobilière Lalande (la SCI) en paiement d'un solde d'honoraires ; qu'à la suite de la mise en redressement judiciaire de la SCI, le tribunal a arrêté le plan de continuation ; qu'un arrêt irrévocable du 28 juin 2000 ayant fixé la créance de M.Y... au passif du redressement judiciaire de la SCI, ce dernier a assigné M.X..., en sa qualité d'associé de la SCI, en paiement de la dette sociale à proportion des parts détenues par lui ; que le tribunal a prononcé la résolution du plan de la SCI et sa mise en liquidation judiciaire ; qu'un jugement a déclaré irrecevable la demande de M.Y..., qui l'a réitérée en soutenant que la mise en liquidation judiciaire de la SCI suffisait à démontrer qu'il avait engagé des poursuites à l'encontre de celle-ci ;
Attendu que M.X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande de M.Y..., alors, selon le moyen :
1° / qu'aux termes de l'article 1858 du code civil, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement poursuivi en vain la personne morale ; que la cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'action en paiement de la dette de la SCI dirigée contre M.X..., s'est bornée à relever que l'arrêt du 28 juin 2000 condamnant la SCI au paiement était définitif et que celle-ci faisait l'objet d'une procédure collective mais qui s'est abstenue de rechercher, comme elle y était invitée, si, avant d'assigner en paiement M.X..., par acte du " 16 août 1996 ", M.Y... avait fait, au préalable, diligenter à l'égard de la SCI des mesures d'exécution qui s'étaient révélées vaines a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

2° / que, conformément à l'article 1858 du code civil, le créancier d'une société civile déclarée en liquidation judiciaire ne peut poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'à la condition d'établir que le patrimoine de la société est insuffisant pour le désintéresser ; que la cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'action en paiement de la dette de la SCI dirigée contre M.X..., s'est bornée à relever que la SCI faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et que M.Y... était créancier chirographaire mais qui s'est abstenue de rechercher, comme elle y était invitée, si M.Y... avait, en vain, poursuivi la SCI et si le patrimoine de celle-ci était insuffisant pour le désintéresser a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1858 du code civil que les créanciers d'une société civile de droit commun ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, débiteurs subsidiaires du passif social envers les tiers, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale et que dans le cas où la société est soumise à une procédure de liquidation judiciaire, la déclaration de la créance à la procédure dispense le créancier d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser ; que l'action peut être régularisée si la créance a été régulièrement déclarée à la procédure ;

qu'ayant relevé que la SCI avait été mise en liquidation judiciaire et dès lors qu'il n'était pas contesté que la créance avait été déclarée à cette procédure, la cour d'appel en a exactement déduit que les vaines poursuites à l'égard de la SCI étaient établies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M.X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne M.X... à payer à M.Y... la somme de 2 000 euros ; rejette la demande de M.X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, et prononcé par le président de chambre faisant fonction de premier président, en son audience publique du dix-huit mai deux mille sept.

Publication : Bulletin 2007, Chambre mixte, N° 4

Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen du 13 octobre 2004

Composition d'économie

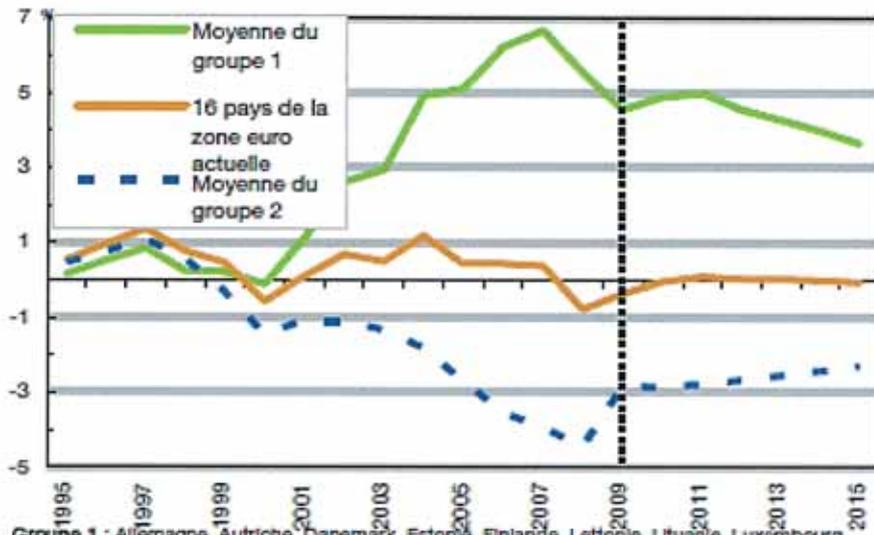
A l'aide du dossier documentaire ci-joint, vous traiterez, sous la forme d'une dissertation, le sujet suivant:

L'Allemagne peut-elle être un modèle pour l'Europe ?

Rappel: L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur les éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Document 1. Graphiques 1 à 3 extraits de « Quel rééquilibrage pour les moteurs de la croissance allemande », Conseil d'Analyse Stratégique, Note de veille n°176, mai 2010

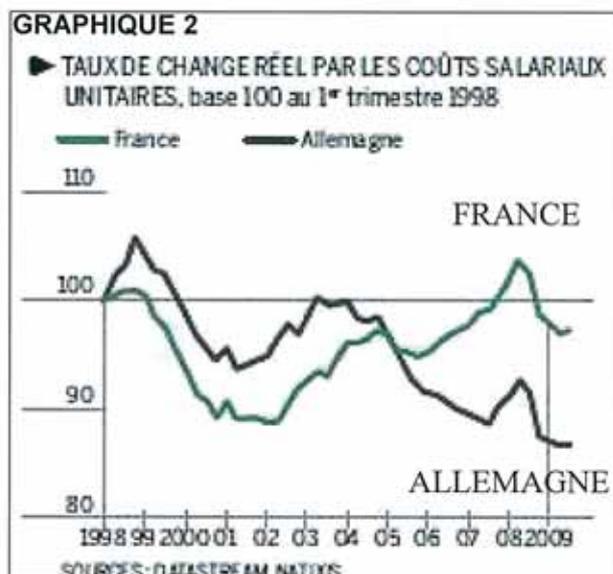
Graphique 1 : Une divergence globale au sein de l'UE-27, pour le solde des paiements courants (en % du PIB)



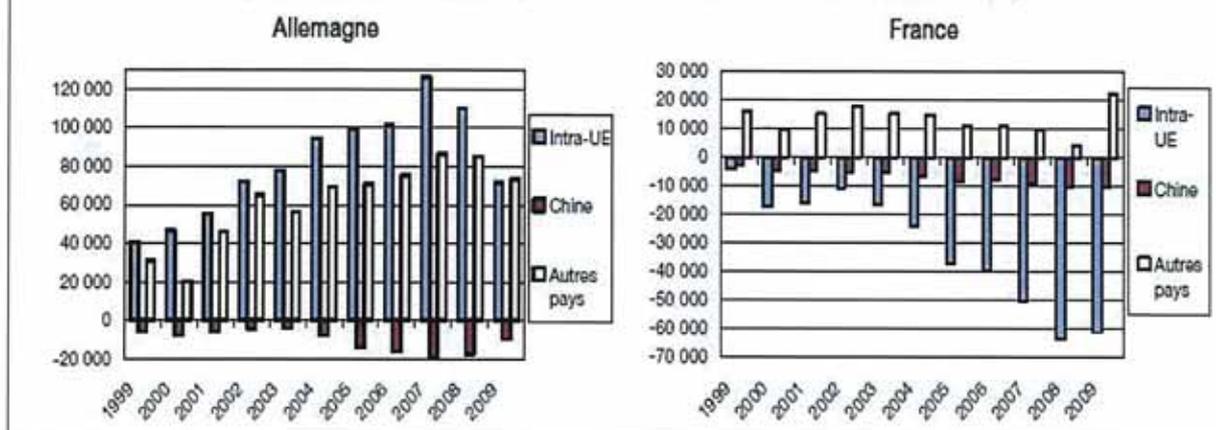
Groupe 1 : Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas et Suède

Groupe 2 : Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie

Note : il s'agit ici de moyennes pondérées. *Source : calculs CAS d'après les données et prévisions du FMI (avril 2010)*



GRAPHIQUE 3. 'évolution du solde commercial* de l'Allemagne et de la France vis-à-vis de quelques (groupes de) pays partenaires, entre 1999 et 2009 (en millions d'euros)



Document 2. Contribution de la demande intérieure à la croissance en points de pourcentage

Sources : Eurostat, Eco Win, Logeay et Rietzler (2008)

	Zone euro (12)	Zone euro sans l'Allemagne	Allemagne	France
1996	1,1	1,5	0,4	0,7
1997	2	2,5	0,9	1
1998	3,5	4,1	2,3	4
1999	3,5	3,9	2,6	3,7
2000	3,3	3,8	2,1	4,2
2001	1,2	2	-0,5	1,7
2002	0,4	1,4	-2	1,1
2003	1,4	1,8	0,6	1,7
2004	1,8	2,6	-0,2	3,2
2005	1,7	2,2	0,3	2,3
2006	2,5	2,8	1,8	2,4

Document 3. Contribution du solde de la balance extérieure à la croissance en points de pourcentage

Sources : Eurostat, Eco Win, Logeay et Rietzler (2008)

	Zone euro (12)	Zone euro sans l'Allemagne	Allemagne	France
1996	0,4	0,2	0,6	0,4
1997	0,6	0,4	0,9	1,3
1998	-0,7	-0,9	-0,3	-0,5
1999	-0,5	-0,5	-0,6	-0,4
2000	0,5	0,3	1,1	-0,3
2001	0,7	0,2	1,7	0,1
2002	0,5	-0,1	2	0
2003	-0,6	-0,6	-0,8	-0,6
2004	0,2	-0,2	1,3	-0,7
2005	-0,2	-0,5	0,5	-0,6
2006	0,2	-0,1	1,1	-0,4

Document 4. Éléments comparatifs sur la population en Europe

	2002	2005	2009	2010
Population au 1er janvier				
Union européenne (27 pays)	484 635 119	491 134 938	499 686 575	501 104 164
Zone euro (17 pays)	316 972 255	323 027 651	329 972 960	330 910 007
Allemagne	82 440 309	82 500 849	82 002 356	81 802 257
France	61 424 036	62 772 870	64 350 226	64 694 497
Age médian				
Union européenne (27 pays)	38,6	39,5	40,6	40,9
Zone euro (17 pays)	39,2	40,1	41,4	41,7
Allemagne	40,6	41,8	43,7	44,2
France	37,9	38,6	39,6	39,8
Taux de fécondité				
Union européenne (27 pays)	1,45231	1,50629	1,59401	:
Zone euro (17 pays)	:	1,49845	1,56495	:
Allemagne	1,33918	1,33801	1,35691	1,39206
France	1,88115	1,93864	2,00385	2,02761
Nombre d'années de vie en bonne santé à la naissance (hommes)				
UE (27 pays)	:	:	60,9	:
Allemagne	64,4	55,0	56,7	:
France	60,4	62,0	62,5	:
Nombre d'années de vie en bonne santé à la naissance (femmes)				
UE (27 pays)	:	:	61,6	:
Allemagne	64,5	55,1	57,7	:
France	63,7	64,3	63,2	:
Taux de pauvreté après transferts sociaux				
UE (27 pays)	:	16,5	16,3	16,4
Zone euro (17 pays)	:	15,4	15,9	16,1
Allemagne	:	12,2	15,5	15,6
France	12	13,2	12,9	13,5

Source : tableau fait par les auteurs à partir des chiffres d'Eurostat

Document 5. Taux de chômage structurel et coûts unitaires de main-d'œuvre

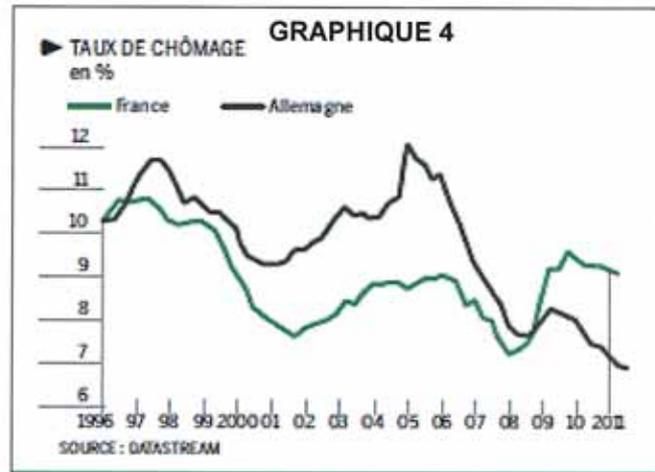
	Moyenne 1987-96	Moyenne 1997-06	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de chômage structurel (pourcentages)							
France	9,1	9,0	8,5	8,4	8,8	8,9	8,9
Allemagne	6,9	7,9	8,0	7,7	7,7	7,5	7,3
Zone euro	8,9	8,7	8,5	8,5	8,8	9,0	9,1
Total OCDE	6,5	6,5	6,3	6,4	6,6	6,7	6,7
Coûts unitaires de main-d'œuvre⁽¹⁾ (pourcentages de variation)							
France	2,0	1,7	1,7	3,3	2,9	0,7	1,8
Allemagne	2,1	-0,1	-0,8	2,7	5,5	-1,0	1,2
Zone euro	3,4	1,7	1,6	4,1	4,0	-0,9	0,8
Total OCDE	4,1	2,2	2,1	3,8	3,0	-0,6	1,4

Note : Le taux de chômage structurel est le «NAIRU».

1. Pour l'ensemble de l'économie.

Source : Base de données des Perspectives économiques de l'OCDE, n° 90.

Document 6.



Document 7. Données Eurostat février 2012

« 14 Etats membres ont affiché un ratio de dette publique supérieure à 60% du PIB en 2010 : la Grèce (144,9%), l'Italie (118,4%), la Belgique (96,2%), l'Irlande (94,9%), le Portugal (93,3%), l'Allemagne (83,2%), la France (82,3%), la Hongrie (81,3%), le Royaume-Uni (79,9%), l'Autriche (71,8%), Malte (69,0%), les Pays Bas (62,9%), Chypre (61,5%), l'Espagne (61,0). »

Document 8. Extrait de Amable B. (2004), « La « Françallemagne » et le modèle européen », *septième conférence du Centre Saint-Gobain pour la Recherche en Economie « Quelle place pour la Françallemagne dans la division du travail ? »*, décembre

« Une typologie des capitalismes reposant sur une opposition entre deux types est certainement trop étroite pour permettre d'analyser la diversité existante. Nous préférons nous appuyer sur une analyse théorique et empirique de la diversité du capitalisme qui distingue cinq types : le capitalisme néo-libéral, proche du modèle néo-américain de M. Albert ; le capitalisme européen continental ; le modèle social-démocrate ; le capitalisme « méditerranéen » ; le capitalisme asiatique. Ces types de capitalisme diffèrent de par les formes institutionnelles particulières dans les domaines de la concurrence sur les marchés de produit, du marché du travail et la relation d'emploi, de la protection sociale, du système éducatif et du système financier. Les complémentarités institutionnelles associées à ces formes particulières sont aussi spécifiques, définissant bien des types de capitalisme distincts. Sans entrer dans les détails, cette classification permet de distinguer ce que l'on a coutume d'appeler le modèle européen, ici le modèle européen continental, de types de capitalisme qui lui sont proches par certains aspects, mais qui possèdent néanmoins des caractéristiques qui leurs sont spécifiques dans les domaines de la protection sociale et de la réglementation du marché du travail entre autres : le modèle social-démocrate (Suède, Finlande, Danemark) insiste plus sur la protection sociale et moins sur la protection de l'emploi ; le modèle méditerranéen (Espagne, Grèce, Portugal mais aussi Italie) est caractérisé par moins de protection sociale mais plus de réglementation des marchés du travail et de produits. Il est aussi possible d'associer aux différents types des modes de spécialisation industrielle ou technologiques particuliers. »

Bismarck et les origines de la puissance allemande

 La comparaison entre les économies allemande et française et l'orientation que la chancelière Angela Merkel veut donner à la construction européenne sont d'actualité. Et certains ont comparé celle-ci au prince chancelier Otto von Bismarck-Schönhausen (1815-1898), qui joua au XIX^e siècle un rôle central dans l'unification de l'Allemagne; il contribua à en faire la première puissance industrielle européenne à l'aube du XX^e siècle, place qu'elle occupe toujours aujourd'hui.

Quand il devint chancelier du roi Guillaume I^{er} de Prusse, en 1862, Bismarck héritait de la situation léguée par la création en 1833 de l'Union douanière des Etats d'Allemagne du nord (le « Zollverein »). Rivale de l'Empire d'Autriche, cette union instituait la liberté des échanges internes, un tarif douanier uniforme aux frontières et une monnaie commune laissant subsister les diverses monnaies locales. Le projet bismarckien fut d'achever l'intégration de ces Etats au sein d'une Allemagne dominée par la Prusse. Pour y parvenir, il encouragea l'industrialisa-

tion de la Ruhr en s'appuyant sur des entrepreneurs comme Alfred Krupp (fabriquant de matériel pour les chemins de fer et de canons), tout en assurant le leadership prussien en menant des opérations militaires : guerre contre le Danemark en 1864, écrasement de l'Autriche en 1866, victoire contre la France en 1871, suivie de l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Ce dernier succès lui permit de faire du roi de Prusse l'empereur Guillaume I^{er} d'Allemagne, régnant sur une nouvelle entité politique, le II^e Reich.

Bismarck mena alors une politique économique basée sur l'accélération de l'industrialisation reposant sur des grands groupes innovants (en particulier dans le domaine de la sidérurgie moderne, de l'armement, de la chimie...), financés par des banques puissantes, bénéficiant de bas salaires et tournés vers l'exportation. Parallèlement, il veilla à améliorer la productivité agricole (amendement des terres, utilisation d'engrais chimiques), fit voter des tarifs douaniers protectionnistes et promulgua diverses lois sociales pour lutter contre l'influence des socia-

listes (qui avaient créé le Parti social démocrate en 1875) : assurance-maladie (1883) et contre les accidents du travail (1884), assurance-vieillesse (1889). Il réalisa aussi l'unification monétaire de l'Empire en créant le mark, qui remplaça le 1^{er} janvier 1876 toutes les anciennes espèces en circulation (thalers, florins, groschens) et qui, de plus, bénéficiait de la couverture ou permise par l'indemnité de guerre de 5 milliards de francs due par la France après sa défaite de 1871.

Supériorité industrielle

Aujourd'hui, le « modèle allemand » consiste à s'appuyer sur les secteurs exportateurs et à abaisser le coût de la main-d'œuvre, à faire de l'euro une monnaie forte à l'image de l'ancien deutschemark, et à appliquer strictement les dispositions des traités européens (condamnation des déficits publics et interdiction à la Banque centrale de financer ceux qui existent). Ceci peut sembler n'être qu'une application des règles de l'orthodoxie économique. Mais on peut aussi se demander si l'Allemagne du XXI^e siècle n'entend pas jouer en Europe le rôle de la Prusse

au XIX^e (le militarisme en moins), en profitant de sa supériorité industrielle pour s'imposer à des voisins dotés d'une monnaie surévaluée leur permettant d'acheter des produits allemands, mais y freinant l'industrialisation. ■

Pierre Bezbakh, maître de conférences à l'université Paris-Dauphine.

Le Monde

Siège social : 80, bd Auguste-Blanqui
75707 PARIS CEDEX 13
Tél. : +33 (0)1-57-28-20-00
Fax. : +33 (0)1-57-28-21-21
Télex : 206 806 F

Édité par la Société éditrice
du « Monde » SA,
Président du directoire,
directeur de la publication :
Louis Dreyfus
Directeur du « Monde »,
membre du directoire :
Erik Izraelewicz

La reproduction de tout article est interdite sans l'accord de l'administration. Comptes paritaires des journaux et publications n° 0712 C 91975.
ISSN : 0375-2037

Pré-presses Le Monde
Impression Le Monde
12, rue M.-Gunsbourg
94852 Ivry Cedex
Printed in France

